

CABINET DENARIE BUTTIN BERN & ASSOCIES
Société d'Avocats
Barreau de Chambéry

Denis DENARIE

Ancien Bâtonnier
Ancien Chargé d'enseignement
04.79.33.82.27.

Pierre BUTTIN

Ancien Bâtonnier
04.79.33.82.23.

François BERN

DEA Droit civil
04.79.33.82.21.

Frédéric PERRIER

DEA Droit français, suisse et
comparé de la consommation
DESS Droit immobilier
04.79.33.82.27.

Laëtitia GAUDIN

Docteur en Droit privé
Chargée d'Enseignement
04.79.33.82.27.

Christelle BLANCHIN

04.79.33.82.21

AVOCATS

Adresse :

11, rue Jean-Pierre Veyrat
73000 Chambéry

Téléphone :

04.79.33.48.45.

Télécopie :

04.79.85.24.29.

Courriel :

dbb@avocat-chambery.com

ASSOCIATION YENNE AUTREMENT
25 rue des Prêtres
73170 YENNE

CHAMBERY, le 2 octobre 2013

**N/Réf. : Commune de YENNE / ASSOCIATION YENNE AUTREMENT
FB/SF - 1003063**

LETTRE RECOMMANDÉE AR

Monsieur,

Par application des dispositions de l'Article R 600-1 du Code de l'urbanisme, je vous notifie une copie du mémoire en appel que je dépose devant la Cour Administrative d'Appel de LYON en annulation du Jugement rendu par le Tribunal Administratif de GRENOBLE le 6 août 2013.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

François BERN

PJ.

SCP d'Avocats
Cabinet DENARIE BUTTIN BERN
& ASSOCIES
11, rue Jean-Pierre Veyrat
73000 CHAMBERY
Tél. : 04.79.33.48.45
Fax. : 04.79.85.24.29

AFFAIRE : Commune de YENNE / ASSOCIATION YENNE AUTREMENT
1003063 - FB / SF

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON

MEMOIRE EN APPEL

POUR :

La Commune de YENNE représentée par son maire en exercice, Mairie, Place Charles Dullin, 73170 YENNE.

APPELANTE

SCP CABINET DENARIE-BUTTIN-**BERN** & ASSOCIES, Avocat

CONTRE :

Un Jugement rendu par le Tribunal Administratif de GRENOBLE le 6 août 2013 notifié à la Commune de YENNE le 9 août 2013, annulant un arrêté de permis de construire du 25 novembre 2008 par lequel le maire de la Commune de YENNE a délivré un permis de construire à la Communauté de Communes de YENNE pour la construction d'une maison de pays sur un terrain sis Chemin du Port à YENNE (73170).

PLAISE A LA COUR ADMINISTRATIVE

FAITS ET PROCEDURE

Par arrêté du 25 novembre 2008, le maire de la Commune de YENNE a délivré un permis de construire n° PC 073 330 08 N 1018 à la Communauté de Communes de YENNE en vue de la construction de la Maison de Pays, chemin du Port à YENNE.

Cet arrêté a régulièrement été affiché :

- En mairie, le 25 novembre 2008
- Sur place le 10 novembre 2009.

Par lettre du 12 juillet 2010, l'Association a régularisé un recours hiérarchique auprès du Préfet de la Savoie.

Par requête enregistrée au Greffe du Tribunal Administratif le 19 octobre 2010 sous le n° 1004556-2, l'Association YENNE AUTREMENT a déposé un recours pour excès de pouvoir en précisant que le recours était dirigé :

- Contre la Communauté de Communes de YENNE qui a démoli un mur de 60 ml et 2m de hauteur dans le périmètre d'un site classé sans demander de permis de démolir
- Contre la mairie de YENNE qui a autorisé les travaux en validant le permis de construire sans permis de démolir.

Par Jugement du 6 août 2013 notifié à la Commune de YENNE le 9 août 2013, le Tribunal Administratif de GRENOBLE a annulé l'arrêté du 25 novembre 2008 et rejeté le surplus des conclusions des parties.

Par le présent mémoire, la Commune de YENNE entend solliciter l'annulation de cette décision et le rejet de la requête de l'Association YENNE AUTREMENT.

DISCUSSION

SUR LA QUALITE POUR AGIR

En premier lieu, l'Association YENNE AUTREMENT n'a pas démontré sa qualité pour agir.

L'Association a produit un extrait d'une réunion du Conseil d'Administration décidant à l'unanimité de mandater le président pour saisir le Tribunal Administratif afin d'exercer à l'encontre de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE YENNE et la Mairie de YENNE un recours contentieux pour excès de pouvoir à deux niveaux :

- absence de permis de démolir,
- mauvais affichage du permis de construire.

En premier lieu, les statuts ne donnent nullement pouvoir au conseil d'administration d'engager les actions en justice.

L'article 9 précise que le Président est le *représentant juridique face à la justice* mais il n'est pas précisé :

- ni que le Président a qualité pour ester en justice au nom de l'Association (cf Syndicat français des ostéopathes / Ministère des Affaires Sociales et de la Santé CAA PARIS 8 Avril 2013 n°12PA00320 a contrario)
- ni que le Conseil d'Administration dispose de la compétence d'une telle décision.

Dans ces conditions, et en l'absence de précision des statuts, une telle décision relevait de l'Assemblée générale de l'Association (CAA LYON Amicale des Chasseurs du Grand Bragny / Syndicat forestier du Grand Bragny Chambre 5 25 Octobre 2012 n°10LY00269).

En deuxième lieu, la délibération du Conseil d'Administration donne pouvoir au Président de saisir le Tribunal Administratif pour :

- absence de permis de démolir,
- mauvais affichage du permis de construire.

Un tel mandat ne constitue pas l'autorisation d'exercer un recours contre l'Arrêté de permis de construire du 25 Novembre 2008 qui n'est même pas visé.

SUR LA FORCLUSION

Le recours de l'Association YENNE AUTREMENT apparaît manifestement tardif.

Le permis de construire a été délivré le 25 novembre 2008.

Il résulte des documents du dossier, et notamment des propres pièces de la requérante, ainsi que des documents produits par la Commune de YENNE, que le permis de construire a fait l'objet d'un affichage sur place le 16 novembre 2009 (Cf. attestation Police Municipale et photographies jointes).

L'Association ne peut sérieusement contester les conditions de l'affichage.

L'Association ne conteste nullement que l'affichage soit resté en place pendant la durée réglementaire.

L'Association se contente d'affirmer qu'elle s'interroge (sic) sur l'emplacement choisi en affirmant que *la bonne pratique veut qu'il soit réalisé sur la voie la plus passante*.

Il est incontestable que le panneau d'affichage était parfaitement visible depuis la voie publique, précisément apposé sur le mur auquel l'Association fait abondamment référence dans son mémoire.

Comme l'indique l'Association dans son mémoire, le poteau d'affichage a été mis en place sur la Rue du Port qui constitue une voie communale ouverte à la circulation publique.

Dans son mémoire, l'Association fait un amalgame et une confusion entre l'affichage du permis de construire et le début des travaux.

L'affirmation de l'Association selon laquelle la Commune n'aurait pas fait réaliser de constat lors du démarrage du chantier est dénuée de tout fondement et de toute portée.

L'association a invoqué un recours gracieux adressé au Préfet de la Savoie le 12 juillet 2010.

Or, ce recours a été adressé au Préfet au-delà du délai de deux mois à compter du début de l'affichage du permis de construire intervenu le 16 Novembre 2009.

Ce recours gracieux (ou hiérarchique) n'a donc pu interrompre les délais de recours à l'encontre du permis de construire qui était définitif, l'Association n'établissant même pas que ce recours a été régulièrement notifié à la Commune par lettre recommandée avec accusé réception.

Ultérieurement, l'Association requérante, sans contester la réalité et les conditions de l'affichage, a affirmé que son recours *ne pouvait pas intervenir avant que la démolition litigieuse elle-même ne soit intervenue*.

S'agissant d'un recours pour excès de pouvoir, la requête de l'Association ne peut avoir pour objet que de solliciter l'annulation d'une décision prise par l'autorité administrative.

L'Association conteste la légalité du permis de construire du 25 novembre 2008 en invoquant le défaut de permis de démolir.

L'Association ne peut sérieusement faire courir le délai de recours à compter de la réalisation des travaux de démolition.

Il est constant et désormais non contesté que le permis de construire a été affiché sur place le 16 novembre 2009.

Dès lors, les recours engagés auprès du Préfet de la Savoie le 12 juillet 2010, puis déposés au Greffe du Tribunal Administratif le 19 octobre 2010 étaient hors délai.

Dans le cadre de l'audience qui s'est tenue devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE le 27 juin, le Rapporteur Public a estimé que la fin de non recevoir présentée par la Commune au regard de la tardiveté du délai ne pouvait être accueillie dans la mesure où celle-ci n'établissait pas la continuité de l'affichage pendant une durée de deux mois.

Or, la requérante n'avait jamais contesté ni le principe ni la durée ou la continuité de l'affichage, se contentant d'affirmer que celui-ci avait été réalisé le long d'une voie dépourvue de trottoir.

C'est la raison pour laquelle la Commune a adressé une note en délibéré en produisant :

- Une attestation complémentaire du policier municipal qui avait attesté de la mise en place du panneau, confirmant que l'affichage a été fait le 10 novembre 2009 et qu'il est resté apposé plus de deux mois 1 chemin du Port
- Deux attestations de riverains confirmant que le permis de construire a bien été affiché pendant une durée de plus de deux mois.

C'est à tort que le Tribunal Administratif n'a pas tenu compte de l'ensemble de ces éléments dès lors que la question de la continuité de l'affichage n'avait été évoquée qu'à l'occasion de l'audience.

Quoiqu'il en soit, la Commune de YENNE apporte désormais la preuve de la régularité de l'affichage et de sa continuité, démontrant désormais la forclusion de l'action de la requérante.

SUBSIDIAIREMENT SUR LA LEGALITE DE L'ARRETE

L'Association requérante a développé un moyen unique relatif à l'absence de permis de démolir.

L'Association invoque les dispositions de l'article R 421-28 qui imposent un permis de démolir pour les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité ou dans un périmètre de restauration immobilière, ou située dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'article L 621-30-1 du Code du Patrimoine, ou dans une zone de protection du patrimoine architectural.

Néanmoins, ce grief ne peut en l'espèce prospérer.

Il résulte des dispositions précitées que le permis de démolir est exigé *pour les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction.*

En l'espèce, contrairement à ce qu'a pu retenir le Tribunal Administratif, il s'agit exclusivement d'une démolition partielle d'un mur comportant :

- La démolition d'une partie du mur situé sur le chemin du Port
- La conservation du mur au niveau de la Rue Letanche avec reprise de sa hauteur.

De tels travaux ne rentrent pas dans les travaux pour lesquels un permis de démolir est exigé.

La Jurisprudence a eu l'occasion de définir la nature des travaux soumis à l'exigence de l'obtention préalable d'un permis de démolir.

Pour ce qui concerne un mur, le Conseil d'Etat a eu l'occasion de considérer qu'il était soumis au permis de démolir avec la motivation suivante :

"Considérant qu'eu égard à ses dimensions et la nature des matériaux le composant, l'ouvrage constitué par le portail monumental et le mur de clôture de l'ancien hospice Condé à Chantilly constituait un bâtiment au sens des dispositions précitées.... (CE 13 mars 1992, Min. de l'Equip. c/Assoc. De Sauvegarde de Chantilly, JurisData 1992 042753).

Tel n'est pas le cas du mur d'enceinte litigieux, s'agissant d'un simple mur de clôture devant faire l'objet au surplus d'une démolition partielle.

En deuxième lieu, c'est à tort que le Tribunal n'a pas tenu compte des dispositions de l'article L 451-1 du Code de l'Urbanisme qui dispose que les permis de construire valent également permis de démolir lorsque la demande de permis porte à la fois sur la construction et la démolition.

En l'espèce, pour le cas où il serait considéré que la demande était bien soumise à un permis de démolir, il apparaît que la demande faisait clairement apparaître les conditions de la démolition.

Il apparaît ainsi que les documents composant le dossier de permis de construire permettaient d'appréhender l'objet et l'importance de la démolition projetée.

Il apparaît en fait que le dossier de permis de construire contenait les documents requis pour les demandes de permis de démolir tels que précisés par le Code de l'Urbanisme aux articles R 451-1 et R 451-2.

L'examen du plan masse permet très précisément d'apprécier :

- Les constructions qui subsistent sur le terrain
- Les travaux réalisés sur cette construction
- Un document photographique faisant apparaître le ou les bâtiments dont la démolition est envisagée.

Si l'on examine le plan masse, on voit apparaître :

- Le mur existant abaissé en façade Est
- Le mur existant supprimé.

La photographie "Environnement lointain" fait précisément apparaître les ouvrages correspondants.

La Commune de YENNE produit devant la Cour Administrative d'Appel la photographie "environnement lointain PC8" sur laquelle, pour la bonne compréhension de la Cour ont été reportées les mentions figurant au plan de masse.

Le Jugement relève que l'Architecte des Bâtiments de France saisi du projet litigieux, qui a rendu un avis favorable au projet, précise dans un courrier du 3 juin 2010 ne pas avoir été saisi d'une demande de démolition du mur d'enceinte des Chartreux.

Compte tenu des termes de ce courrier, le Tribunal a pu conclure qu'à défaut pour les démolitions envisagées d'être clairement indiquées dans le dossier de permis de construire, le projet ne pouvait valoir également permis de démolir.

Or, à la suite de la lettre adressée au Préfet par l'Association le 12 juillet 2010, l'Architecte des Bâtiments de France a précisé au représentant de l'Etat :

" La construction de la Maison de Pays a fait l'objet d'un permis de construire délivré en toute légalité, le mur de clôture ayant été indiqué au dossier."

C'était reconnaître que les conditions de modification du mur d'enceinte (démolition partielle) avaient bien été indiquées dans le dossier et pris en compte dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire, y compris par le Service Départementale de l'Architecture et du Patrimoine.

En conséquence, la Cour prononcera l'annulation du Jugement rendu par le Tribunal Administratif et rejettera la requête.

PAR CES MOTIFS

Prononcer l'annulation du Jugement du Tribunal Administratif du 6 août 2013 ;

Rejeter la requête de l'Association YENNE AUTREMENT ;

Condamner l'Association à payer à la Commune de YENNE une indemnité de 2 000 € par application des dispositions de l'article L 761-1 du Code de Justice Administrative.

SOUS TOUTES RESERVES

CHAMBERY, le 4 octobre 2013.

François BERN

PIECES PRODUITES

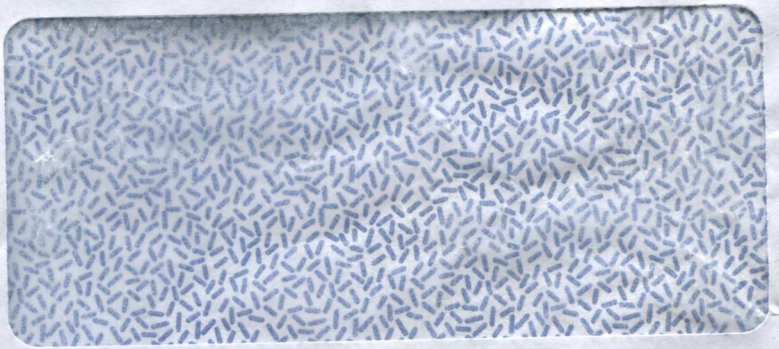
En première instance :

1. Attestation Police Municipal du 16 novembre 2009
2. Photographie affichage
3. Plan cadastral
4. Plan de masse
5. Planche photographique
6. Extrait Registre des Délibérations du Conseil municipal du 15 Décembre 2010
7. Planches photographiques
8. Arrêté de permis de construire du 25 Mai 2010
9. Avis Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Savoie du 19 avril 2010
10. Avis de dépôt d'une demande d'urbanisme
11. Attestation Police Municipale du 8 juillet 2013
12. Attestation Andrée DUMOLLARD du 9 juillet 2013
13. Attestation Jeannine THOMAS dit LOVATIER du 9 juillet 2013

pièces nouvelles en appel

14. Dossier de permis de construire
15. Photographie PC7 environnement proche
16. Photographie Environnement lointain PC8 avec annotations (rajout dans le cadre de la procédure)
17. Lettre Architecte des Bâtiments de France au Préfet de la Savoie du 30 août 2010.
18. Jugement du Tribunal Administratif du 6 août 2013
19. Notification mémoire d'Appel à Association YENNE AUTREMENT
20. Notification mémoire d'Appel à Commune de YENNE

SCP d'Avocats
**CABINET DENARIE-BUTTIN-BERN
& ASSOCIES**
11, rue Jean-Pierre Veyrat
73000 CHAMBERY
Tél : 04 79 33 48 45
Fax : 04 79 85 24 29



RECOMMANDÉ
AVEC AVIS DE RÉCEPTION
n° de l'envoi : 1A 085 752 6290 8



~~1A~~

LA POSTE



Numéro de l'envoi : 1A 085 752 6290 8

Ne pas détacher cette partie fixe
du support guichet recommandé.

Présenté / Avisé le : 8 / 10 / 13

Distribué le : / /
Pas de Sommeire

8/10/13
CH

Lieu de dépôt :

Date :

Prix :

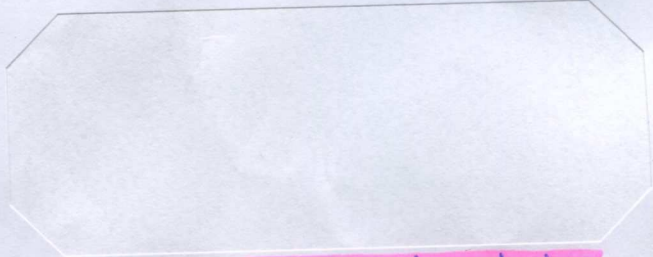
CRBT :

SGR 2 V17 MSR 1B 12-1090105 03-13

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

Numéro de l'envoi :

1A 085 752 6290 8



Reçue à la Poste le 8/10/13

SGR 2 V17 MSR 6A 12-1090105 03-13

Cadres réservés à La Poste



NF 316/15

